

# CONGÉS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE - Personnels enseignants du 1er degré - COMPÉTENCE IEN

## *Autorisations d'absence pour événements de famille*

CODE	MOTIF	DUREE	Pièces à fournir	Traitement	Références des textes	OBSERVATIONS
A05	Décès ou maladie grave des père, mère, conjoint, enfant, ou de la personne liée par un PACS	3 jours ouvrables + délais de route éventuels dans la limite de 48h aller/retour	Certificat de décès	Plein si justificatif sinon sans	Instruction n°7 du 23 mars 1950  Circulaire FP/7 n°2874 du 7 mai 2001 (PACS)	<b>Facultatif</b> : sous réserve des nécessités de service <b>Compétence de l'IA si hors département</b>
A05	Mariage de l'intéressé(e)  ou  Pacte Civil de Solidarité (PACS) de l'intéressé(e)	Le jour de la cérémonie	Attestation du maire  Attestation du greffe du Tribunal d'Instance	Plein	Instruction n°7 du 23 mars 1950  ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000  Circulaire FP/7 n°2874 du 7 mai 2001	<b>Facultatif</b> : sous réserve des nécessités de service (éventuellement délais de route). <b>L'enseignant est invité à se marier ou à se pacser pendant les congés scolaires.</b>
A05	Paternité  Adoption	3 jours ouvrables consécutifs ou non, à prendre dans les 15 jours entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant ou dans les 18 jours en cas de naissances multiples	Acte de naissance  Justificatif d'adoption	Plein	Instruction n°7 du 23 mars 1950  Circulaire FP/4 n°1864 du 9 août 1995	<b>Facultatif</b> : Peut être cumulé avec le congé de paternité  <b>Facultatif</b>
A06	Garde d'enfant Soins à enfant malade âgé de moins de 16 ans ou garde momentanée de l'enfant (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)	Contingent annuel accordé par année scolaire, quel que soit le nombre d'enfants  -Soit 1 fois l'horaire hebdomadaire effectivement travaillé + 1 jour :  Pour un service complet : 9 demi-journées + 2 demi-journées = 11 demi-journées  Service à temps partiel, appliquer la quotité travaillée: à 75% : 7 demi-journées + 2 demi-journées = 9 demi-journées  -Soit 8 jours consécutifs (y compris mercredi et dimanche)	Certificat médical ou pièces justificatives (crèches, assistante maternelle, etc...) à produire impérativement le jour de la reprise d'activités.	Plein	Circulaire FP n°1475 et B-2A/98 du 20 juillet 1982  Circulaire MEN n°83-164 du 13 avril 1983  Circulaire FP7 n°1502 du 22 mars 1995  Circulaire FP7 n°6513 du 26 août 1996	<b>Facultatif</b> En cas de modification du service en cours d'année civile, le reliquat doit être réévalué en fonction du nouvel horaire.

## Autorisations d'absence liées à l'exercice du droit syndical

CODE	MOTIF	DUREE	Pièces à fournir	Traitement	Références des textes	OBSERVATIONS
A04	Réunion d'information syndicale	2 demi-journées par année scolaire  (hors service devant élèves)	Date proposée par chaque organisation syndicale en concertation avec l'I.A. en <b>début de trimestre.</b>	Plein	Décret n°82-447 du 28 mai 1982 <b>article 5.</b> Arrêté du 16 janvier 1985.	La tenue de la réunion ne doit entraîner aucune réduction de la durée d'ouverture des écoles et l'accueil, l'enseignement et la surveillance des élèves doivent être assurés en priorité.
A04 E03 A04 A04 A13 A04 A04	<p><b>Représentants syndicaux</b> participant aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat (CSFPE);</li> <li>- Instances paritaires CTP, CAP ;</li> <li>- Comités économiques et sociaux régionaux (CESR);</li> <li>- Comités d'hygiène et de sécurité (CHS),</li> <li>- Groupes de travail convoqués par une autorité administrative (GT);</li> <li>- Conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes ;</li> <li>- Conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement (CA).</li> </ul>	Durée de la réunion + délais de route + temps de préparation et de compte rendu des travaux.	Convocation à adresser <b>au moins 8 jours</b> à l'avance.	Plein	<p>Décret n°82-447 du 28 mai 1982 <b>article 15</b></p> <p>Circulaire FP n°1487 du 18</p> <p>Note de service n°85-043 du 1er février 1985</p>	<p><b>De droit</b></p> <p>Peuvent se cumuler avec les autorisations d'absences des articles 13 et 14 du même décret.</p>